

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

REPUBLIQUE FRANCAISE
- *_*_*_*_*_* -

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU NORD BASSE-TERRE
- *** -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Session Ordinaire De Mai 2024

Délibération

N° CC/2024/05/113

L'an deux mil vingt-quatre, le trente mai, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Petit-Bourg sous la présidence de Guy Losbar Président,

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Fauvert SAVAN - Ephrem GLORIEUX - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - Ketty DELVER - David NEBOR - Jacqueline LOLIA - Magalie SALIBUR - Clara RIGAH - Cynthia CHAPOULIE - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Ginette VEROIX - Annick ABELA - Joël HILAIRE - Jeanny MARC-MATHIASIN - Edmée MAURIELLO - Henri JOTHAM - Henri YACOU - Gilbert ROUYARD - Jocelyne UNIMON

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

Procuration : Laura GUEPPOIS représentée par Jacqueline LOLIA

Absents excusés : Philippe MORVAN – Philippe DEZAC

13 JUIN 2024

Absents : Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Benjamin GRACCHUS - Didier MARICEL - Augustin KANCEL - Christian JEAN-CHARLES - Philippe DEZAC - Bruno FELICIANNE

- publication sur le site
Internet ou notification,

Votants : 27

Secrétaire de séance : Magalie SALIBUR

13 JUIN 2024

APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE CONTRIBUTION FINANCIERE AU BUDGET ANNEXE TRANSPORT

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

CANBT - Délibération n° CC/2024/05/113 du 30/05/2024 1

Accusé de réception en préfecture
971-249710062-20240613-CC202405113-DE
Date de télétransmission : 13/06/2024
Date de réception préfecture : 13/06/2024

Sainte-Rose,
Le 30/05/2024

Vu la délibération du 9 avril 2019 par laquelle la CANBT a décidé de déléguer l'exploitation du service public de transport des voyageurs en trois lots et ce, pour huit années (Lot n°1 Lamentin, Petit Bourg, Goyave - Lot n°2 Deshaies Sainte Rose et Lot n°3 Pointe Noire) ;

Considérant que Dans cette catégorie économique classique des DSP Transport, pendant toute la durée du contrat, le délégant verse une compensation financière pour insuffisance de niveau tarifaire et sujétions de service public ;

Considérant que les tarifs des titres de transport sont fixés par le délégataire et homologués par l'autorité organisatrice ;

Considérant que les prix initiaux sont fixés au contrat ainsi que les conditions ;

Considérant qu'ainsi, la principale dépense du budget transport est désormais la contribution financière accordée au délégataire dont les modalités sont définies dans le cadre de la concession ;

Considérant que la communauté d'agglomération souhaite verser une subvention du budget principal au budget transport d'un montant de 2 500 000 € qui s'ajoutera à la contribution prévue par l'article 25 de la convention de délégation de service public ;

Considérant que l'article L. 2224-2 du CGCT interdit, par principe, le versement de subvention à un SPIC mais l'assortit de trois exceptions. La collectivité publique peut verser une subvention :

« 1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ;

Considérant que lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier » ;

Considérant que dans le cadre de cet article, la CANBT relève que : Pour assurer l'égalité entre les usagers de son territoire et une utilisation significative du service Transport, elle a imposé à son délégataire des contraintes particulières de service public :

- Amplitude horaire forte quelles que soient les fréquentations des lignes,
- Nombre important de tournées par jour et fréquence soutenue le samedi ;

Considérant que la CANBT a également imposé au délégataire la mise à disposition, la réalisation et le financement d'investissements nécessaires à

l'exploitation du service dans le cadre d'un Programme Prévisionnel d'Investissement (matériel roulant) annexé au traité de concession. Les comptes de résultat prévisionnels du concessionnaire permettant de déterminer la compensation forfaitaire financière intègrent les amortissements de ce matériel roulant ;

Considérant que l'équilibre du service ne peut être envisagé sans une augmentation excessive des tarifs ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 25
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Nombre de voix pour : 27

ARTICLE 1 : D'approuver le versement d'une contribution financière au budget annexe transport d'un montant de deux millions cinq cents mille euros (2 500 000 €).

ARTICLE 2 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Président

Guy LOSBAR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.